

porte certainement un taux plus élevé. Le Conseil général, par une délibération à laquelle vous avez donné votre approbation, a même demandé, le 3 octobre dernier, que le taux de 3 0/0 fût invariablement maintenu, afin de donner au commerce les moyens de remise qu'il ne peut trouver ailleurs et d'empêcher ainsi l'exportation du numéraire.

Cet état de choses, contraire aux dispositions du décret de 1878, ne saurait se prolonger sans les plus grands inconvénients, aussi bien pour le Trésor que pour la colonie.

En effet, les dépenses présentent annuellement à Tahiti, sur les recettes un excédent moyen de 1,200,000 fr., si l'on ajoute au produit des émissions de mandats d'articles d'argent qui dépasse déjà cette somme, les autres recettes de Trésorerie, on voit, qu'avec le système suivi dans nos possessions de l'Océanie, l'encaisse du Trésorier-payeur doit s'accroître incessamment et absorber, dans un temps plus ou moins long, tout le numéraire de la colonie.

On évite ainsi l'exportation des espèces métalliques mais, au point de vue de la circulation, on arrive, avec l'émission exagérée et irrégulière des mandats de poste, au même résultat qu'avec l'exportation, en faisant entrer dans les caisses du Trésor des sommes qui n'en sortiront plus. On met en outre à la charge de l'Administration des Finances, par suite de ces stagnations de fonds, des pertes d'intérêt relativement élevées que M. le Ministre des Finances ne considère pas comme devant être imposées au budget de son Département.

D'un autre côté, les émissions de mandats d'articles d'argent que le Conseil général à Tahiti regarde comme le seul moyen de venir en aide au commerce local, me semblent, au contraire, susceptibles d'aggraver la situation qui est due à la disproportion existant entre les importations et les exportations. Si les importateurs éprouvaient plus de difficultés pour se libérer vis-à-vis de leurs correspondants ils tiendraient, sans doute, à réduire le chiffre de leurs opérations, en même temps que les exportateurs, profitant de la prime du change dont le taux ne serait plus faussé par l'intervention du trésor, verraient leurs bénéfices augmenter et étendraient leurs opérations.

Dans tous les cas, il n'est pas possible de considérer les mandats d'article d'argent comme des moyens de remises commerciales ; il est indispensable que la prime de change soit fixée à un taux suffisamment élevé pour que l'émission de ces valeurs rentre dans les limites que le décret de 1878 a entendu leur attribuer.